

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MAI 1847.

Projet de Loi qui ouvre au Département des Travaux Publics, un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour couvrir des dépenses arriérées.

(Voir les nos 525, 527, 529 et 535, session 1845-1846, et les nos 559 et 554, session 1846-1847 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 fr.) pour acquittement des dépenses arriérées concernant l'exercice 1845 et des années antérieures, autres que celles du personnel.

Ce crédit formera le chap. VIII, article unique, du Budget du Département des Travaux Publics de l'exercice 1845.

La répartition en sera réglée par Arrêté Royal.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 7 Mai 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS,
A. DU BUS.*